

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 août 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire,	mairesse	
Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1255**

**Rés. N° 2023-678** : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1255** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la définition du terme « piscine » contenue à l'article 31 afin de correspondre avec celle du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer toutes les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles afin d'appliquer uniquement le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer les normes relatives à la localisation des piscines résidentielles et leurs équipements accessoires, prévues aux articles 137 et 138 qui constituent un doublon de l'article 115 du règlement de zonage;
- modifier les normes concernant la localisation des bains à remous afin d'autoriser l'installation de ces équipements à une distance de 0 mètre d'un bâtiment accessoire;
- modifier les normes de l'article 139 concernant la sécurité des bains à remous (spa) afin de référer aux normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1255**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement relatif au règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de remplacer la définition du terme « piscine » par ce qui suit :

« un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ».

**ARTICLE 3** L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié par :

- Le retrait du paragraphe 1) du 3<sup>e</sup> alinéa;
- La modification du paragraphe 3) du 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 3) par rapport à un bâtiment accessoire :  
a) 1 mètre pour une piscine;  
b) 0 mètre pour un bain à remous ».

**ARTICLE 4** Les articles 138, 141 et 142 sont abrogés.

**ARTICLE 5** L'article 139 intitulé « NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« Toute piscine, bain à remous et équipement accessoire à ces constructions doit être installé conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* ou tout règlement le remplaçant. »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**